



Base Aérienne 105 d'Evreux

Atelier de réparation et
d'entretien des aéronefs

ANNEXE 1 - PROCEDURE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



Rapport n°R-BAM-1810-1c
Version de 26 nov. 19
Version Enquête Publique



Fiche signalétique

Exploitant

Raison sociale :	Base Aérienne 105 - Commandant Viot
Adresse du siège social :	Route de Paris - 27037 Evreux
Représentant :	Colonel DESJARDINS David

Site

Raison sociale :	Base Aérienne 105 d'Evreux
Adresse du site :	Route de Paris - 27037 Evreux
Téléphone :	02.32.62.11.00
Projet :	Unité de transport aérien franco-allemande C-130J
Activité exercée :	Atelier de réparation et d'entretien des aéronefs
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Mme KEOMANIVONG PAOLI Elisabeth Représentante de l'exploitant de la BA105 Chargée d'environnement 02.32.62.13.30 elisabeth.keomanivong-paoli@intradef.gouv.fr

Document

Référence :	R-BAM-1810-1
Titre du rapport	Annexe 1 - Procédure de l'Autorisation Environnementale

Numéro de version	Date	Nature des modifications
c	26/11/2019	Version "Enquête Publique"
b	15/11/2019	Version modifiée
a	14/05/2019	Version initiale

Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur(s)	Baudouin MAERTENS	Chef de projets NEODYME Breizh
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur adjoint NEODYME Breizh

© NEODYME

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.



Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement. Elle consiste notamment à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Avant cette réforme, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales, ce qui ne favorisait pas une analyse globale des projets et induisait des charges et délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs, pouvant se traduire par des incompréhensions et des contentieux.

La création de l'autorisation environnementale « unique » a été pensée autour de trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Au travers de cette nouvelle procédure, qui englobe et remplace des procédures pour la plupart existantes, les bénéfices suivants sont attendus :

Tableau 1 : Bénéfices attendus de la réforme de l'autorisation environnementale

Domaine de modernisation	Action de modernisation	Bénéfices attendus
Délais de procédures réduits	Objectif : 9 mois d'instruction.	Centralisation des échanges avec l'administration et réduction des délais.
Des dispositions transitoires	Jusqu'à 30 juin 2017 des dispositions transitoires étaient en vogue permettant de conserver le choix en méthodes antérieures et nouvelles méthodes.	-



Domaine de modernisation	Action de modernisation	Bénéfices attendus
<p>Un projet</p> <p>Un dossier</p> <p>Un interlocuteur</p> <p>Une autorisation environnementale</p>	<p>Une autorisation unique demandée en une seule fois incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ; - code forestier : autorisation de défrichement ; - code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ; - code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes. 	<p>Plus grande lisibilité des démarches administratives.</p> <p>Demandes de compléments groupées.</p> <p>Meilleure vision globale des enjeux environnementaux.</p> <p>Plus grande stabilité juridique.</p> <p>Participation du public et des collectivités locales facilitée grâce à une enquête publique unique.</p>
<p>Des échanges en amont du dépôt</p> <p>Fluidifier la procédure d'instruction</p>	<p>Les porteurs de projet peuvent solliciter des échanges (entretien, réunion, etc.) et même un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures, précise le contenu du dossier et peut fixer un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux.</p> <p>Objectif : améliorer la qualité des dossiers pour fluidifier leur instruction.</p> <p>Plus de projets relevant de l'évaluation environnementale après examen au cas par cas (art. R. 122-2 du code de l'environnement) déposé auprès de l'autorité environnementale.</p>	<p>Montage sécurisé techniquement et juridiquement.</p> <p>Traitement du dossier plus transparent.</p> <p>Qualité des dossiers améliorée donc moins de demandes de compléments.</p> <p>Engagement de l'administration sur les procédures et le calendrier.</p>
<p>Un régime contentieux modernisé</p>	<p>Un régime du contentieux conciliant respect du droit au recours des tiers et sécurité juridique du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de 4 mois ; - pouvoirs du juge aménagés ; - modification possible de l'autorisation environnementale suite au recours gracieux. 	<p>Des alternatives à l'annulation totale de la décision existent désormais.</p>
<p>Articulation avec les règles d'urbanisme</p>	<p>Articulation autorisation environnementale / urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale (mais pas exécuté). Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire ; - si modification du document d'urbanisme en cours, la vérification de la compatibilité du projet avec ce dernier peut intervenir en fin de procédure ; - enquête publique unique pour les deux décisions. 	<p>Plus de souplesse pour le maître d'ouvrage qui dépose la demande de permis de construire au moment le plus opportun en fonction de la maturation du projet.</p>



Les étapes, jalons et délais attendus de la procédure d'Autorisation Environnementale spécifique aux ICPE relevant de la Défense Nationale sont résumés ainsi :

Autorisation environnementale IC

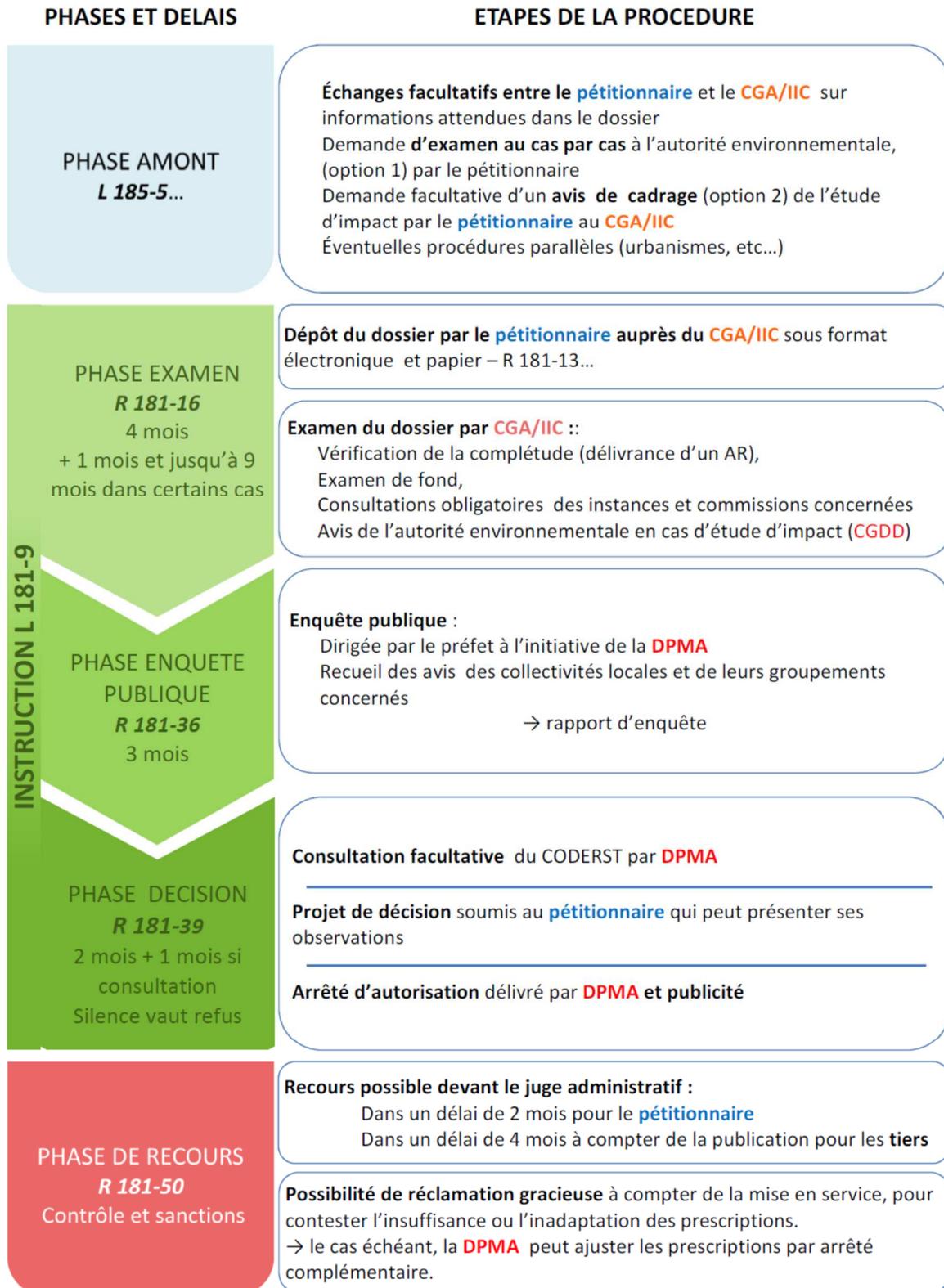


Figure 1 : Etapes, jalons et délais de la procédure d'Autorisation Environnementale spécifique



Par ailleurs ces projets sont dispensés de l'application du chapitre III (R 123...) = enquête publique (R.123-44) et de la consultation du public pour les aménagements, ouvrages ou travaux à l'intérieur (décret 2007-18 du 5 janvier 2007) des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires, des grands camps figurant à la liste prévue au b de l'article R. 421-8 du code de l'urbanisme (cf Arrêté du 5 décembre 2008).

La volonté de créer une procédure d'Autorisation Environnementale « unique » a débouché par la signature de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale qui est le texte fondateur de cette réforme.

Ce texte est venu compléter le livre I^{er} du Code de l'Environnement en y intégrant un titre VIII « Procédures Administratives », rédigeant ainsi les articles L. 181-1 à L. 181-31 (art. 1^{er} de l'ordonnance) et modifiant plusieurs sections de ce code et d'autres (énergie, forestier, minier, patrimoine, urbanisme) (art. 2 à 13 de l'ordonnance).

Ces modifications ont été nécessaires en vue d'adapter les différents codes concernés par la réforme.

En ce qui concerne le contenu de la demande d'autorisation environnementale, l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement précise que « Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments [...] sont fixés par le décret en Conseil d'Etat [...] ».

Ainsi, pour son application, l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 est accompagnée de deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale ».

Ce premier décret, n°2017-81 du 26 janvier 2017, est la traduction réglementaire de l'ordonnance en complétant le livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement en rédigeant un titre VIII « Procédures Administratives » composé des articles R. 181-1 à R. 181-56, et en adaptant les autres codes visés par l'autorisation environnementale.

Ces articles fixent notamment le contenu « commun » du dossier de demande d'autorisation environnementale comme cela sera détaillé dans le titre suivant.

Le second décret, n°2017-82 du 26 janvier 2017, vise pour sa part le contenu « complémentaire » qui doit venir compléter le contenu « commun » à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale, et ce pour prendre en compte les spécificités des projets visés par la réforme.

Ce décret est venu créer notamment l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'article D. 181-15-1 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

Le projet d'Unité de transport aérien franco-allemande C-130J relève du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale contient donc les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 et aux IOTA codifiées à l'article D. 181-15-1 de ce même code.



La demande d'autorisation environnementale a été présentée au Contrôle Général des Armées pour son instruction le 5 juillet 2019 pour son instruction au terme de laquelle, après avis des différents services consultés, la demande d'autorisation environnementale est présentée dans le cadre de l'enquête publique.

Relevant de la Défense Nationale, le projet objet de la demande d'autorisation environnementale comporte des enjeux qu'il convient de protéger notamment vis-à-vis des actes de malveillance.

Dans ce cadre, certaines informations potentiellement sensibles contenues dans la demande, pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées et leurs conditions d'accès, doivent être limitées dans leur diffusion.

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du projet d'Unité de transport aérien franco-allemande C-130J soumise à l'Enquête Publique a en conséquence été retravaillée afin de ne pas mettre à disposition des informations pouvant mettre en péril les conditions d'exercice de la défense nationale.

Cette reprise du dossier a toutefois veillé à ne pas restreindre « inutilement » la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté.

Pour cela, « l'Instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement » a servi de base de travail.

Les éléments « non retranscrits » dans la présente version « enquête publique » apparaissent de façon visible sous le vocable « information non communicable ».

Les services instructeurs, au premier rang duquel le Contrôle Général des Armées, ont eu accès à l'ensemble des informations permettant d'apprécier la complétude et la recevabilité de la demande formulée par la Base Aérienne 105 d'Evreux .